

Jugement civil 2020TALCH10/00065

Audience publique du vendredi, trois avril deux mille vingt

Numéro TAL-2019-03727 du rôle

Composition :

Stéphanie NEUEN, vice-président,
Anne SIMON, premier juge,
Tania CARDOSO, juge-déléguée,
Elma KONICANIN, greffier.

E n t r e

La société **SOC.1.**), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son administrateur actuellement en fonctions, inscrite au registre des sociétés (Company House) de Tortola sous le numéro (...),

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 27 mars 2019,

comparaissant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme **SOC.2.) S.A.**, (anciennement **SOC.2'.) S.A.**), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B(...),

défendeurs aux termes du prédit exploit GALLÉ,

comparaissant par ARENDT & MEDERNACH, société anonyme, représentée aux fins des présentes par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 28 février 2020.

Entendu la société **SOC.1.)** par l'organe de Maître Isabelle GIRAULT, avocat constitué.

Entendu la société anonyme **SOC.2.)** S.A par l'organe de Maître Izabela GOLINSKA, avocat, en remplacement de Maître François KREMER, avocat constitué.

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE du 27 mars 2019, la société **SOC.1.)** a fait donner assignation à la société anonyme **SOC.2.)** SA (anciennement **SOC.2'.)** SA), à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir :

1) dire que la saisie est opposable et définitive et dire que la société **SOC.2.)** SA est débiteur de la partie requérante, dès le 12 juin 2013, de tous les fonds bloqués du fait de la saisie-arrêt, soit le montant total de 83.847,30 euros, montant issu du calcul suivant :

- sur un compte de **X.)** : 25.130,45 euros
- à titre de commissions telles que figurant, selon la déclaration affirmative, sur les comptes de la partie initiale saisie n°(...) et (...): 201.151,05 euros
- dont à déduire le montant 142.434,20 euros déjà versé le 29 mai 2018 à la requérante: (sous-total de 226.281, 50 euros - 142.434,20 = 83.847,30 euros)

2) partant condamner la société **SOC.2.)** SA en sa qualité de tiers saisi débiteur à payer à la requérante la somme de 83.847,30 euros, avec les intérêts de retard au taux légal sur la somme principale réduite de 226.281,50 euros, à partir de la date à laquelle le titre est devenu exécutoire, à savoir le 12 juin 2013,

3) condamner la société **SOC.2.)** SA à lui remettre les « deux portefeuilles titres datés respectivement du 31 octobre 2011 et 15 novembre 2011 » et en indiquer la valeur sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard à partir de la date du jugement, sinon la condamner à l'équivalent évalué à 5.000.000 euros, montant de la créance initiale de la requérante,

4) condamner la société **SOC.2.)** SA à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

5) condamner la société **SOC.2.)** SA aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Isabelle GIRAULT, affirmant en avoir fait l'avance,

6) dire que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

Par conclusions de son mandataire du 11 octobre 2019, **A.)** est intervenu volontairement dans la procédure, afin de se voir déclarer commun le jugement à intervenir.

Par acte d'avocat à avocat du 15 janvier 2020, comportant un bon pour désistement d'instance et d'action signé par la société **SOC.1.)**, celle-ci a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action qu'elle a introduite à l'encontre de la société **SOC.2.)** SA.

Ce désistement d'action et d'instance a été contresigné par la société **SOC.2.)** SA.

La partie requérante se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, étant donné que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extension du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Il y a lieu, en tout état de cause, de donner acte à la société **SOC.1.)** de son désistement d'action et d'instance.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit aux conclusions des parties et de déclarer éteinte l'action introduite par la société **SOC.1.)**.

Par conclusions du 26 septembre 2019, la société **SOC.2.)** SA a demandé que la société **SOC.1.)** fournisse une caution judiciaire de 5.000 euros sur base de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile.

L'objectif du mécanisme de la caution judiciaire est celui d'aménager au profit du défendeur une garantie de recouvrement des créances pécuniaires qui pourraient découler à son profit d'un litige entamé par une personne établie à l'étranger, afin de pallier à d'éventuelles difficultés d'exécution à l'encontre de celle-ci (v. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème édition, n° 945).

Force est de constater que cette demande ne saurait avoir une existence autonome, une fois le litige disparu. L'extinction de l'instance introduite par la société **SOC.1.)** entraîne partant celle de la demande de la partie assignée à voir ordonner que la société **SOC.1.)** fournisse caution.

Lorsque l'instance a fait l'objet d'une intervention volontaire de la part d'un tiers avant la notification du désistement d'action, les effets du désistement sur cette intervention varient en fonction de la nature de l'intervention volontaire. Si celle-ci a été purement accessoire ou conservatoire, c'est à dire, sans que l'intervenant volontaire ne défende des droits propres, le désistement d'action entraîne l'extinction de l'intervention volontaire.

En l'espèce, **A.)** est intervenu volontairement à l'instance dans le seul but de se voir déclarer commun le jugement à intervenir. Dans ces circonstances, son intervention volontaire est éteinte par l'effet du désistement d'action opéré en l'espèce.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Il y a partant lieu de condamner la société **SOC.1.)** aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société **SOC.1.)** de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite par exploit de justice Geoffrey GALLE du 27 mars 2019,

décète le désistement d'action à l'égard de la société anonyme **SOC.2.) SA** aux conséquences de droit,

déclare le présent jugement commun à **A.)**,

condamne la société **SOC.1.)** aux frais et dépens de l'instance.